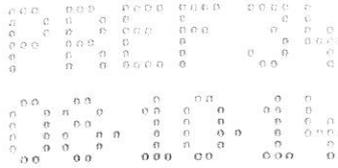




UVIGNAC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
X<sup>e</sup> CANTON DE MONTPELLIER

Nombre de conseillers  
En exercice : 29  
Présents : 22  
Votants : 26  
Date de la convocation : 18 septembre 2014

N° 14.09.24.06

L'an deux mille quatorze et le vingt-quatre du mois de septembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de M. le Maire.

**PRÉSENTS :** MM SAVY, BOUSQUEL, Mme PASDELOU, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. PINETON DE CHAMBRUN, Mme MACHERY, M. GRAVIER, Mmes ROBERT, MOULAOUÏ, MM CASTELL, ROESCH, Mmes JULLIEN, PRIÉ, MERLET, M. LOPEZ, Mmes GAUZY-CHABLE, PLAYS, MM JULIEN, GOEPFERT.

**PROCURATIONS :** M. GRÉPINET en faveur de M. SAVY  
M. ROQUES en faveur de M. PINETON DE CHAMBRUN  
Mme VIGNERON en faveur de M. LARGUIER  
M. CONTE en faveur de Mme PLAYS

**ABSENTS :** Mme CAMBON, MM CONTE, BOUISSEREN

**FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL  
AU COMITE HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL  
COMMUN DE LA VILLE ET DU C.C.A.S.**

**Rapporteur : M. Jacques BOUSQUEL**

Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint délégué aux Ressources Humaines, rapporteur, expose aux membres du Conseil Municipal que le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail.

Le CHSCT est composé de deux collègues qui comprennent respectivement des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel.

Néanmoins, les représentants de la collectivité ne peuvent pas être d'un nombre supérieur aux représentants du personnel.

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Le nombre de représentants du personnel est fixé en fonction de l'effectif des agents titulaires et non titulaires de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

L'effectif du personnel communal comptait au 1<sup>er</sup> janvier 2014 225 agents et celui du C.C.A.S. 2 agents.

Conformément à l'article 28 du Décret du 10 juin 1985, la collectivité employant au moins 200 agents peut fixer entre 3 et 10 le nombre de représentants.

Par parallélisme avec l'organisation du Comité technique, il est proposé de fixer à quatre (4) le nombre de représentants titulaires et suppléants pour chaque collège.

#### IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 et le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatifs aux comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

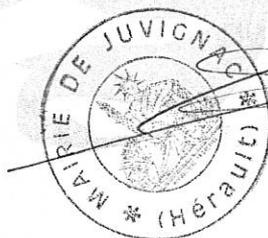
Après en avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

- **DE FIXER** à quatre (4) membres pour chaque collège, le nombre de représentants titulaires et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **DE CHARGER** Monsieur le maire ou son représentant par délégation de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de M. Bousquel à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

après dépôt en préfecture le 8.10.2014

et publication le 9.10.2014